

Département de Seine et Marne
Commune d'Othis

STRADANOVA
17B Avenue Paul Séramy
77870 VULAINES SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Reprise du trottoir côté ALDI, création d'un trottoir et piste cyclable et reprise des enrobés de voirie, sis, Avenue de la Libération à Othis.

VU la demande par laquelle le pétitionnaire référencé ci-dessus demande l'autorisation d'effectuer les travaux de reprise du trottoir côté ALDI, création d'un trottoir et piste cyclable et reprise des enrobés de voirie sis, Avenue de la Libération à Othis.

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral par circulaire ministérielle du 13 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

ARRETONS

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise STRADANOVA est autorisée à effectuer les travaux de reprise du trottoir côté ALDI, avec création d'un trottoir et piste cyclable et reprise des enrobés de voirie sis, Avenue de la Libération à Othis.

- Cette autorisation est valable 21 jours à compter du 19 février 2024.
- Les matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur les routes.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée et trottoirs est formellement interdit.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les gravats de matériaux, et de réparer à l'identique les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et aux trottoirs.

Article 2 : Ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux.

Article 3 : Signalisation et protection du chantier

Signalisation et protection temporaires

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et de protection.

La signalisation et la protection seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- la signalisation et la protection du chantier seront conformes au manuel du chef de chantier.

Article 4 : Circulation et Stationnement

La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse limitée à 30 km. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable 21 jours à compter du 19 février 2024.

Article 6 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses travaux.

Article 8 : Le présent arrêté consultable en Mairie sera adressé à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- La Police Municipale d'Othis
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- La Société SRADANOVA

Fait à Othis, le 14 février 2024

Jean-Luc POLI
Maire Adjoint délégué aux Travaux, aux
Bâtiments et aux Espaces Publics

